

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1603
Date du prononcé 08 juin 2015 (anticipativement à la date annoncée du 15 juin 2015)
Numéro du rôle 2013/AB/537

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000200521-0001-0012-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

M

partie appelante,
représentée par Madame COURTOY Floriane, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

contre :

SPRL EUROPEAN SECURITY GROUP EVENT,

dont le siège social est établi à 1380 LASNE, Avenue du Vallon 83,

partie intimée,

représentée par Maître FELLER Jean-François, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

Monsieur Hassan M... (ci-après : « *l'appelant* ») a interjeté appel, le 16 mai 2013, du jugement prononcé contradictoirement le 11 avril 2013 par la 4^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles en cause de lui-même contre la SPRL EUROPEAN SECURITY GROUP EVENT, en abrégé ESG EVENT (ci-après : « *l'intimée* » ou « *la société* »).

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 septembre 2013, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00000200521-0002-0012-02-01-4



L'appelant a déposé ses conclusions le 7 avril 2014 et ses conclusions de synthèse le 15 octobre 2014.

L'intimée a déposé ses conclusions le 20 décembre 2013 et ses conclusions de synthèse le 25 novembre 2014.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 février 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

L'intimée, la SPRL ESG EVENT, a été constituée le 13 juin 2006.

Elle est l'une des sociétés formant le groupe « EUROPEAN SECURITY GROUP », composé de diverses sociétés dont l'une, la SPRL ESG, s'occupait de gardiennage.

2.

Aux termes d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, signé par les parties le 26 janvier 2008, l'appelant est entré au service de l'intimée à partir du 27 janvier 2008, pour exercer notamment les fonctions suivantes :

- *Voiturier (Parking Boy)*
- *Accueil et renseignement de la clientèle*
- *Gestion du parking*
- *Agent de service*

Son entrée en service remonte, toutefois, au 26 octobre 2007, ainsi qu'il résulte du formulaire C4 délivré par l'intimée et des fiches de paie qui reprennent cette date comme date d'entrée.

3.

L'appelant a démissionné en date du 30 novembre 2009.



4.

Par courrier du 22 décembre 2009, adressé par erreur à la SPRL ESG, l'organisation syndicale de l'appelant a constaté que son affilié avait été déclaré sous la CP 100 (auxiliaire) d'octobre 2007 à novembre 2008 et sous la CP 317 (gardiennage) depuis décembre 2008. Elle a fait savoir que l'intéressé n'était pas d'accord avec le contenu de ses fiches de salaire et réclamait divers montants à titre de régularisation de salaire, calculés sur la base de ses plannings.

L'intimée, ayant été mise en possession de ce courrier, y a répondu par fax et par courrier recommandé, le 8 janvier 2010, de la manière suivante :

« Nous faisons suite à votre courrier dd. 22/12/2009 lequel nous a été transmis par la sprl EUROPE SECURITY GROUP.

Nous avons également reçu le préavis adressé par votre affilié par la même voie, et nous avons fait le nécessaire.

Nous prenons note des prétentions nouvelles de votre affilié.

Toutefois, il ne nous est, semble-t-il, pas possible d'y donner suite utile pour l'instant, et ce, sous toutes réserves, dans la mesure où notre appartenance à la CP 317 est contestée dans les formes, et ce, dans le cadre d'une procédure judiciaire actuellement pendante devant le Tribunal du Travail de Nivelles. L'audience de plaidoirie est prévue pour septembre 2010.

Nous vous prions, ainsi que votre affilié, de bien vouloir patienter jusqu'à l'obtention de ce jugement qui devrait intervenir en octobre 2010. (...) ».

Par fax et par courrier recommandé du 8 janvier 2010, la SPRL ESG a notifié à l'organisation syndicale que l'intéressé n'avait jamais été employé ou ouvrier de la EUROPEAN SECURITY GROUP, qu'il n'était jamais apparu au pay-roll de cette société et avait bien travaillé au service de la SPRL ESG EVENT.

5.

Par courrier en date du 4 février 2010, l'organisation syndicale a admis que son affilié avait travaillé pour la SPRL ESG EVENT et non pour la SPRL ESG mais a fait savoir qu'elle estimait que l'intéressé aurait dû être engagé dans la société de gardiennage, soit la SPRL ESG et payé sur la base de la CP 317 (gardiennage). En effet, suivant le syndicat, il découlait de la description des tâches donnée par l'appelant, de la mention « *patrouille security house* » sur différents plannings de l'appelant et de photos de ce dernier portant uniforme de ESG SECURITY GROUP, que l'appelant effectuait un travail de gardiennage et non de « *parking boy* ».



L'intimée a contesté point par point les allégations du syndicat de l'appelant.

Par fax et par courrier du 28 octobre 2010, l'intimée a communiqué la copie du jugement rendu le 5 octobre 2010 par le Tribunal du travail de Nivelles, constatant que, par avis du 8 juin 2010, le Service des Relations collectives de travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale avait estimé, après enquête, que la SPRL ESG EVENT relevait de la Commission paritaire n° 100 (ouvriers) et de la Commission paritaire n° 218 (employés) et décidant, en conséquence, que les cotisations réclamées par le Fond de sécurité d'existence en application des CCT de la CP n° 317 n'étaient pas dues.

6.

Nonobstant la communication de cette décision, l'organisation syndicale de l'appelant a persisté à réclamer, par son courrier di 19 novembre 2010, divers montants calculés sur la base des plannings établis par l'appelant,

- Pour la période de novembre 2007 à novembre 2008, en application de la CP 317 au lieu de la CP 100,
- Pour la période de décembre 2008 à novembre 2009, en application de la CP 317 sur la base des conditions sectorielles de rémunération.

1.2. Les demandes originaires.

7.

Par citation signifiée le 30 novembre 2010, l'actuel appelant, demandeur originaire, a assigné la société ESG EVENT en paiement de :

1. Au titre de régularisation barémique sur la base de la CP 317 (gardiennage et surveillance) pour la période de novembre 2007 à novembre 2008 inclus :
 - 1.116 € bruts à titre de régularisation barémique ;
 - 2.146 € bruts à titre de régularisation des prestations de nuit ;
 - 606,07 € bruts à titre de régularisation des prestations dominicales ;
 - 213,16 € bruts à titre de régularisation pour les prestations au cours des jours fériés ;
 - 225,45 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
 - 122,48 € nets à titre d'indemnité pour nettoyage de l'uniforme,
2. Pour la période de décembre 2008 à novembre 2009 :
 - 1.319,67 € bruts à titre de régularisation du salaire horaire et des heures effectivement prestées ;
 - 2.490,82 € bruts à titre de régularisation des prestations de nuit ;
 - 712,86 € bruts à titre de régularisation des prestations dominicales ;
 - 490,10 € bruts à titre de régularisation pour les prestations au cours des jours fériés ;



- 367,24 € nets à titre d'indemnités RGPT ;
- 153,84 € nets à titre d'indemnité pour nettoyage de l'uniforme,

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

L'action tendait également à entendre condamner la société à délivrer les documents sociaux suivants : bulletins de paie rectificatifs conformes au jugement à intervenir, à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant.

8.

Par voie de conclusions prises le 10 janvier 2012, le demandeur originaire, actuel appelant, a modifié sa demande : il a renoncé à réclamer l'application de la CP n° 317 pour la période de novembre 2007 à novembre 2008 inclus.

Il a cependant continué de réclamer des montants pour cette période, non plus au titre de régularisation barémique, mais bien au titre de régularisation salariale sur la base des plannings.

Pour la période de décembre 2008 à novembre 2009, l'appelant a continué de revendiquer l'application de la CP n° 317, prétendant que celle-ci n'était pas contestée par la société, et a donc réclaté la régularisation de salaire à la fois pour prestations impayées et barème non respecté.

I.3. Le jugement dont appel.

9.

Par le jugement attaqué du 11 avril 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée, en a débouté le demandeur, a délaissé à celui-ci les frais de son action et l'a condamné aux dépens de la société, liquidés à la somme de 240,50 € (indemnité de procédure).

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

10.

Par sa requête d'appel, l'appelant demandait à la Cour du travail de Bruxelles de réformer le jugement et de condamner la société intimée au paiement des sommes suivantes :

1. Pour la période de novembre 2007 à novembre 2008 :
 - Heures prestées non payées : 737,11 € bruts ;
 - Indemnités pour prestations de nuit : 442,64 € nets ;
 - Sursalaires pour prestations du samedi : 762,22 € nets ;



- Sursalaire pour prestations des dimanches et jours fériés : 2.281,18 € bruts,
- 2. Pour la période de décembre 2008 à novembre 2009 :
 - Régularisation barémique : 1.450,53 € bruts ;
 - Régularisation des heures prestées mais non payées : 139,60 € bruts ;
 - Indemnités pour prestations de nuit : 2.502,41 € nets ;
 - Indemnités pour prestations du dimanche : 714,64 € nets ;
 - Indemnités jours fériés : 273,21 € nets ;
 - Indemnités RGPT : 367,24 € nets ;
 - Indemnités pour nettoyage de l'uniforme : 167,18 € nets,

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

L'appelant postulait également la condamnation de la société intimée à lui délivrer les bulletins de paie rectificatifs à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence.

11.

Par ses conclusions de synthèse d'appel, l'appelant sollicite de la Cour du travail qu'elle dise son appel recevable et fondé, mette à néant le jugement dont appel et condamne la société intimée à lui payer les sommes suivantes :

A titre principal :

1. Pour la période de novembre 2007 à novembre 2008 :
 - Heures prestées non payées : 737,11 € bruts ;
 - Indemnités pour prestations de nuit : 442,64 € nets ;
 - Sursalaires pour prestations du samedi : 762,22 € nets ;
 - Sursalaire pour prestations des dimanches et jours fériés : 2.281,18 € bruts,
2. Pour la période de décembre 2008 à novembre 2009 :
 - Régularisation barémique : 1.450,53 € bruts ;
 - Régularisation des heures prestées mais non payées : 139,60 € bruts ;
 - Indemnités pour prestations de nuit : 2.502,41 € nets ;
 - Indemnités pour prestations du dimanche : 714,64 € nets ;
 - Indemnités jours fériés : 273,21 € nets ;
 - Indemnités RGPT : 367,24 € nets ;
 - Indemnités pour nettoyage de l'uniforme : 167,18 € nets,

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

L'appelant postule également la condamnation de la société intimée à lui délivrer les bulletins de paie rectificatifs à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence.



A titre subsidiaire :

- Régularisation barémique : 1.450,53 € bruts ;
- Indemnités RGPT : 364,19 € nets ;
- Indemnités pour nettoyage de l'uniforme : 167,18 e nets,

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

L'appelant postule également la condamnation de la société intimée à lui délivrer les bulletins de paie rectificatifs à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence.

12.

La société intimée demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé ; en conséquence, de dire que les demandes originaires de l'appelant sont non fondées et de condamner l'appelant aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure évaluées à 990 € chacune, soit un total de 1.980 €.

III. DISCUSSION.

III.1. Quant à la Commission paritaire compétente.

13.

L'appelant admet que, pour la période de novembre 2007 à novembre 2008 inclus, la Commission paritaire applicable est la CP n° 100.

Curieusement, il continue de revendiquer l'appartenance à la CP n° 317 (barème plus élevé) pour la période de décembre 2008 à novembre 2009, estimant que cette appartenance n'est pas contestée par l'intimée.

Pourtant, il résulte des courriers échangés entre l'intimée ou le conseil de celle-ci et le syndicat de l'appelant, avant même l'introduction de la procédure judiciaire, et des conclusions prises par la société tant devant le Tribunal du travail que devant la Cour du travail, que l'intimée a toujours contesté son appartenance à la CP n° 317.

La question a été soumise à la Direction générale de la gestion des Commissions paritaires de la DG Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, laquelle a rendu, en date du 8 janvier 2010, une décision suivant laquelle :

- Pour les ouvriers, la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100 est compétente ;
- Pour les employés, la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 218 est compétente.



Cette décision est motivée comme suit : « *L'entreprise n'a pas pour activité la fourniture de services de surveillance et/ou de gardiennage au sens de l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres (Moniteur belge du 24.11.1983) ».*

Par jugement du 5 octobre 2010, le Tribunal du travail de Nivelles a constaté cette décision administrative et a dès lors rejeté la demande du Fonds de Sécurité d'existence qui portait sur les cotisations des quatre trimestres de 2009 réclamées en application des CCT de la CP n° 317.

En conséquence, c'est en vain que l'appelant persiste à soutenir que le barème salarial de la CP n° 317 lui serait applicable pour la période de décembre 2008 à novembre 2009.

14.

Les demandes, en tant qu'elles visent à obtenir une régularisation barémique, apparaissent en conséquence non fondées.

15.

Une autre conséquence de la compétence de la CP n° 100 (à l'exclusion de la CP n° 307 des entreprises de gardiennage) est que les demandes de l'appelant relatives à l'indemnité RGPT et à l'indemnité pour nettoyage de l'uniforme doivent également être déclarées non fondées.

En effet, l'indemnité RGPT n'est pas d'application pour les entreprises relevant de la CP n° 100.

De même, la convention collective de travail du 2 mai 2006 concernant les vêtements de travail et l'équipement (arrêté royal du 27 avril 2007) invoquée par l'appelant à l'appui de sa demande d'indemnités pour frais de nettoyage de son uniforme, n'est pas d'application pour la CP n° 100, de sorte que la demande doit être rejetée.

III.2. Quant aux arriérés de salaire.

16.

Suivant l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

De même, l'article 870 du Code judiciaire dispose que chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.



Avec les premiers juges, la Cour du travail constate que les plannings sur lesquels l'appelant se base pour réclamer le paiement d'heures de travail qui auraient été exécutées et qui n'apparaîtraient pas sur les fiches de paie et ce, depuis le début de la relation contractuelle, ne constituent pas une preuve des prestations réellement accomplies au sens des dispositions légales précitées.

En effet, ainsi que le relève l'intimée, les plannings apparaissent comme des fiches prospectives qui servent à planifier le travail durant les mois à venir. Il est, du reste, explicitement mentionné sur ces documents : « *Attention, ce planning est susceptible d'être modifié* ».

Les fiches de paie, établies postérieurement, reprennent les heures de travail prestées.

L'appelant, qui a été occupé par la société intimée pendant plus de deux ans, n'a jamais contesté ses fiches de paie, pas même au moment où il a lui-même mis fin unilatéralement à la relation contractuelle.

Comme pertinemment relevé par les premiers juges, il ressort des pièces relatives aux mois de mai 2008 et d'octobre 2008, que les fiches de paie pour ces mois reprennent plus d'heures de prestations que les plannings y afférents.

L'appelant invoque à cet égard une erreur de l'employeur et signale que, dans son décompte, il a déduit les heures trop payées pour ces deux mois.

La thèse de l'erreur ne peut cependant être suivie. Le paiement d'un nombre d'heures plus élevé que ce qui est repris sur les plannings pour les mois de mai et d'octobre 2008 corrobore la thèse de l'intimée suivant laquelle les plannings ne sont que des prévisions susceptibles d'être modifiées. Le fait que, pour les autres mois, les heures reprises sur les fiches de paie coïncident rarement avec les heures mentionnées sur le planning, constitue un autre élément confortant cette thèse.

Il résulte des éléments qui précèdent que les plannings n'ont pas de force probante pour établir la réalité des heures prestées.

17.

Dès lors que l'appelant demeure en défaut de prouver la réalité d'heures prestées non payées, il ne peut être fait droit à sa demande.

Le jugement sera donc confirmé.



III.3. Quant aux dépens.

18.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, l'appelant, qui succombe, doit être condamné aux dépens d'appel, soit le montant de l'indemnité de procédure.

19.

L'intimée forme implicitement appel incident du jugement du 11 avril 2013 à cet égard puisque, par voie de conclusions, elle réclame les deux indemnités de procédure évaluées à 990 € chacune, alors que le jugement précité lui a accordé 240,50 € à ce titre.

L'appelant n'a pas conclu sur ce point.

La Cour doit statuer d'office sur les dépens.

La Cour constate que par ses conclusions prises devant les premiers juges, la SPRL ESG EVENT demandait 240,50 € à titre d'indemnité de procédure. Le Tribunal du travail lui a alloué le montant demandé.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

20.

Suivant l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal précité, les montants sont fixés par instance.

Conformément au prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, lorsque l'action porte sur des demandes d'un montant allant de 5.000 € à 10.000 €, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 900 € indexés, soit à ce jour 990 €

L'indemnité de procédure d'appel sera fixée à 990 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Reçoit l'appel le déclare non fondé.

☐ PAGE 01-00000200521-0011-0012-02-01-4 ☐



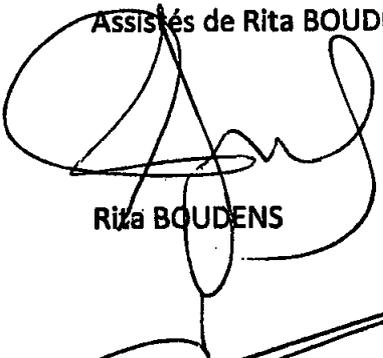
En conséquence,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Délaisse à Monsieur Hassan MOHAMED HAMED les frais de son appel et le condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour en faveur de la SPRL ESG EVENT à la somme de 990 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

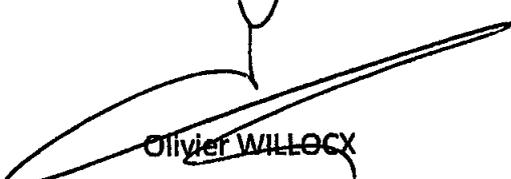
Loretta CAPPELLINI, président,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Viviane PIRLOT



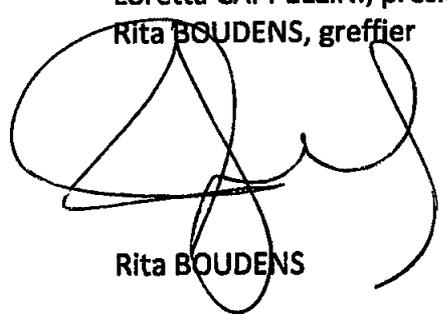
Olivier WILLOCX



Loretta CAPPELLINI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 juin deux mille quinze, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Loretta CAPPELLINI

